

ARRÊTÉ N° CIR/2025/050
Route barrée de la Voie Communale N°209
en direction de la Forêt

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la demande formulée par l'entreprise **Garcynski Traploir 11 rue de Longrais, 85110 CHANTONNAY** en date du **16 mai 2025** ;

Considérant qu'en raison de **travaux de sondage au niveau de l'accotement puis le passage de la tranchée pour la pose de conduite de gaz, il y a lieu d'interdire la circulation**, de la Voie Communale N°209 en direction de la Forêt, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 26 mai au 26 août 2025, la circulation, de la Voie Communale N°209 en direction de la Forêt, sera interdite.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes dans le cas d'une route barrée à savoir :

- **Chemin des Grandes Vignes**
- **Chemin des Louvardières**
- **Chemin des Herbauds**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 20 mai 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

